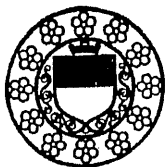


COMMUNE DE LUTRY



REGLEMENT  
DE LA  
COMMISSION VITICOLE

Art. 1 Le présent règlement est établi sur la base de l'article 94 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes.

Art. 2 La Commune de Lutry peut participer aux travaux réalisés pour les besoins de la viticulture qui ne bénéficient pas de subventions accordées en vertu de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

Le présent règlement fixe quelles sont les conditions financières de cette participation.

Il détermine également les attributions de la Commission viticole.

Art. 3 Cette participation concerne :

- a) la réfection ou la construction de murs de soutènement de vignes en exploitation;
- b) la récolte des eaux pluviales;
- c) la création de chemins de dévestiture ou d'autres accès servant à la culture de la vigne;
- d) la vente, l'achat, l'échange et le regroupement de terrains (études et travaux de géomètre).

Art. 4 La Commission viticole se compose de sept membres :

- un représentant de la Municipalité;
- trois membres désignés par le Conseil communal en son sein,
- trois membres désignés par la Municipalité; ils peuvent être choisis en dehors des autorités communales.

La Commission désigne son Président et son Secrétaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de cinq de ses membres au moins.

Art. 5 La Commission est nommée pour une durée de 4 ans, coïncidant avec la législature.

Art. 6 La Commission peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider à juger des cas qui lui sont soumis.

Art. 7 Les demandes de participation communales au coût des travaux précités sont à adresser par les propriétaires à la Municipalité qui les soumet à la Commission, laquelle propose le taux de subvention.

Art. 8 Pour être prises en considération, ces demandes doivent être présentées avant le début des travaux. Les travaux subventionnés ne peuvent être entrepris qu'après examen par la Commission, sauf si des impératifs urgents l'exigent et qu'un constat a été préalablement établi par la Municipalité.

Art. 9 Le taux de participation communale est fixé séparément pour chaque opération. Ces participations sont portées au compte "subsides améliorations foncières" du budget ou, selon leur importance, font l'objet de demandes de crédits auprès du Conseil communal.

Art. 10 La subvention n'est payée qu'après l'achèvement complet des travaux et leur reconnaissance effectuée par un représentant de la Municipalité.

Art. 11 Le remboursement de tout ou partie des subsides communaux accordés peut être exigé si, dans un délai de 10 ans à dater du paiement, les travaux exécutés ont perdu leur sens par la volonté du propriétaire.

Suivant l'importance de la subvention accordée, la Commune de Lutry peut exiger que le remboursement soit garanti par une charge foncière de droit public inscrite au Registre Foncier.

Art. 12 La Municipalité fait rapport au Conseil communal sur l'activité de la Commission une fois par année, lors de la présentation du rapport de gestion.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 21.11.1983  
Le Syndic Le Secrétaire  
A. ROULIN O. DURGNAT

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31.12.1983  
Le Président La Secrétaire-suppl.  
A. PERRENOUD A. WINTZ

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton le 2.5.1984  
Le Président Le Chancelier  
R. JUNOD F. PAYOT